



Assemblée générale

Distr. générale
11 mai 2022
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée chargé sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 9-13 mai 2022

Point 6 de l'ordre du jour

Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231

Limites imposées par le droit international à la conduite d'opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours d'un conflit armé

Document soumis par le Comité international de la Croix-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se félicite des initiatives intergouvernementales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à faire en sorte que celui-ci demeure à l'abri des conflits qui sont entreprises dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable créé par la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies¹ ainsi que dans le cadre des propositions soumises au titre de la résolution 76/230, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de « solliciter les vues et les propositions [...] sur les garanties à mettre en place pour prévenir une course aux armements dans l'espace et faire en sorte que ce dernier soit réservé à des fins pacifiques »².

Le CICR apprécie l'occasion qui lui est donnée de prendre part à cette démarche. Dans le droit fil de la mission et du mandat humanitaires qui lui ont été confiés, il soumet le présent document de travail³ sur les limites imposées par le droit international à la conduite d'opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours d'un conflit armé, afin de contribuer aux discussions menées dans le cadre des deux initiatives susmentionnées.

¹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 76/231 « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable », A/RES/76/231, 24 décembre 2021, par. 5 et 6.

² Assemblée générale des Nations Unies, résolution 76/230 « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace », A/RES/76/230, 24 décembre 2021, par. 7.

³ La présente analyse se limite aux questions juridiques et humanitaires soulevées par les opérations militaires menées dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours de conflits armés. Elle ne concerne pas les aspects relatifs au cadre juridique applicable à la conduite de telles opérations dans des situations n'atteignant pas l'intensité d'un conflit armé.



I. Considérations d'ordre général

1. L'utilisation militaire de l'espace et des systèmes spatiaux⁴ fait partie intégrante de la guerre contemporaine depuis des dizaines d'années. Ainsi, les forces armées utilisent des systèmes de navigation par satellite pour garantir un positionnement et un ciblage précis, des satellites pour établir des communications dans le monde entier – y compris à des fins de commandement et de contrôle – et des systèmes de veille depuis l'espace permettant de donner rapidement l'alerte en cas d'attaque par missiles et de mener des missions de surveillance et de reconnaissance.

2. À mesure que les systèmes spatiaux prennent de l'importance dans les opérations militaires, le risque qu'ils soient pris pour cible au cours d'un conflit armé augmente aussi, tant leurs composantes terrestres et spatiales que les liaisons entre elles pouvant être visées. Parmi les menaces auxquelles ces systèmes sont exposés figurent la guerre électronique, les cyberopérations et les attaques au moyen d'armes à énergie dirigée ou d'armes antisatellites placées en orbite ou au sol.

3. Il convient de souligner que l'emploi de la force par les États – que ceux-ci recourent à des moyens cinétiques ou autres et à des systèmes d'armement spatiaux ou terrestres – demeure régi par la Charte des Nations Unies et les règles pertinentes du droit international coutumier, notamment celles interdisant la menace ou l'emploi de la force. Les différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques, qu'ils concernent l'espace ou tout autre domaine.

4. La conduite d'opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci⁵, au cours d'un conflit armé pourrait avoir des répercussions considérables sur les populations civiles de la terre, car les technologies fonctionnant à l'aide de systèmes spatiaux imprègnent la plupart des aspects de la vie civile. De ce fait, les conséquences potentielles d'attaques lancées contre ce type de systèmes sont un sujet de préoccupation sur le plan humanitaire⁶. Les infrastructures civiles nécessaires dans les secteurs de la santé, des transports, des communications, de l'énergie et du commerce, par exemple, sont de plus en plus tributaires des systèmes spatiaux. En outre, des objets spatiaux, et plus particulièrement des satellites météorologiques et des satellites de télécommunications de navigation et d'imagerie ou d'observation terrestre, sont mis à contribution à chaque étape de l'action humanitaire, depuis l'évaluation initiale des besoins jusqu'à la distribution des secours en passant par les activités de relèvement rapide et de réduction des risques liés aux catastrophes et aux conflits. Or, nombre de ces satellites civils ainsi que certaines de leurs charges utiles peuvent aussi être utilisés par les forces armées, ce qui en fait des objets à double usage susceptibles de devenir des objectifs militaires⁷. Les débris spatiaux sont aussi une source de préoccupation

⁴ Aux fins du présent article, l'expression « système spatial » fait référence à tout dispositif comprenant une composante spatiale (un objet spatial ou plus), une composante terrestre (y compris les stations au sol servant au lancement, au fonctionnement et/ou à l'utilisation de la composante spatiale) et toute liaison entre elles. L'expression « objet spatial », telle qu'elle est définie à l'article premier (al. d) de la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux et à l'article premier (al. b) de la Convention de 1974 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, « désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier ».

⁵ Aux fins du présent document, l'expression « opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci » recouvre les opérations militaires conduites dans ou depuis l'espace extra-atmosphérique et celles lancées depuis la terre vers l'espace ou suivant une trajectoire spatiale, ainsi que les attaques lancées contre des systèmes spatiaux, leurs composantes spatiales ou terrestres ou des liaisons entre elles.

⁶ Ce paragraphe ne fournit qu'un bref aperçu des considérations relatives au coût humain des opérations militaires menées dans l'espace ou en lien avec celui-ci. Pour une analyse plus approfondie, voir CICR, *Le coût humain potentiel de l'utilisation d'armes dans l'espace extra-atmosphérique, et la protection conférée par le droit international humanitaire*, document soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les questions visées par la résolution 75/36 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 7 avril 2021, p. 2.

⁷ Les objets spatiaux à double usage peuvent devenir des objectifs militaires si leur utilisation à des fins militaires est conforme à la définition fournie à l'article 52 (par. 2) du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole additionnel I), du 8 juin 1977, autrement dit, lorsque ce

grandissante. Étant donné leur vitesse de déplacement, le milieu dans lequel ils se trouvent et le temps pendant lequel ils peuvent rester en orbite, ils risquent d'endommager des objets spatiaux utilisés pour mener des activités civiles éminemment importantes pour la sécurité et la fourniture de services civils essentiels sur terre.

5. Le CICR s'intéresse surtout au coût humain que l'utilisation d'armes et le déploiement d'opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours d'un conflit armé pourrait avoir pour les populations civiles sur terre, ainsi qu'à la protection que le droit international, y compris le droit international humanitaire, offre contre leurs effets.

II. Limites imposées par le droit international, y compris le droit international humanitaire, au déploiement d'opérations militaires en lien avec l'espace

6. Aux termes du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, le droit international s'applique aux « activités [...] en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique »⁸. Si, malgré la volonté de prévenir la course aux armements et les conflits dans l'espace dont la communauté internationale fait preuve depuis longtemps⁹, des opérations militaires devaient tout de même être menées dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, dans le cadre d'un conflit armé, les sources et instruments de droit international suivants s'appliqueraient, entre autres :

- La Charte des Nations Unies, qui régit la licéité du recours à la force entre les États. La Charte interdit la menace ou l'emploi de la force et exige des États membres qu'ils règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques ;
- Les traités relatifs à l'espace, notamment le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, où est reconnu l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques¹⁰ ;
- Le droit de la neutralité, qui régit les relations entre États belligérants et États neutres en période de conflit armé et vient atténuer et contenir les effets négatifs des conflits ;
- Le droit international humanitaire, également appelé droit des conflits armés ou *jus in bello*, qui fixe des limites au droit des belligérants de choisir leurs méthodes et moyens de guerre et établit des règles relatives à la conduite des hostilités afin de protéger les populations civiles, les personnes civiles et les biens de caractère civil contre les dangers résultant d'opérations militaires¹¹. Cette branche du droit prévoit des interdictions et des restrictions concernant l'emploi de certaines armes et de certains moyens et méthodes de guerre.

7. Le droit international humanitaire impose des limites aux opérations militaires conduites dans le contexte d'un conflit armé, y compris celles menées dans l'espace ou dont les effets se ressentent jusque dans l'espace, de même qu'il restreint l'emploi des autres armes, moyens et méthodes de guerre, récents ou anciens, dans tout conflit armé. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 s'appliquent « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes

sont des « biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

⁸ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), 1967, art. III ; au paragraphe 1 de la résolution A/76/231, il est dit plus expressément que les activités militaires relatives à l'espace extra-atmosphérique doivent être menées conformément au droit international.

⁹ Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/76/230, 24 décembre 2021, préambule et par. 2 ;

Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/76/231, 24 décembre 2021, préambule.

¹⁰ Traité sur l'espace extra-atmosphérique, préambule, art. premier et IV (par. 2).

¹¹ Articles 35, 48 et 51 du Protocole additionnel I.

Parties contractantes » et doivent être respectés « en toutes circonstances »¹². La plupart des règles régissant la conduite des hostilités à l'heure actuelle participent du droit international humanitaire coutumier¹³ et s'appliquent dès lors que les hostilités se produisent dans le cadre d'un conflit armé, y compris un conflit ayant lieu dans l'espace ou en lien avec celui-ci. Il ressort de l'article 49 (par. 3) du Protocole additionnel I, plus précisément, que les règles relative à la conduite des hostilités énoncées dans le Protocole ont vocation à s'appliquer à toutes les formes de guerre pouvant affecter la population civile sur terre, et donc aux hostilités menées dans l'espace ou dont les effets se ressentent jusque dans l'espace. L'article III du Traité sur l'espace extra-atmosphérique vient confirmer que le droit international des droits de l'homme s'applique dans l'espace puisque, comme il est indiqué ci-dessus, il dispose que le droit international s'applique aux activités relatives à l'utilisation de l'espace, et le droit international des droits de l'homme est une branche du droit international. De surcroît, la Cour internationale de justice a rappelé que les principes et règles établis du droit international des droits de l'homme applicables dans les conflits armés s'appliquent « à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, celles du passé, comme celles du présent et de l'avenir »¹⁴.

8. Il convient de souligner qu'affirmer l'applicabilité du droit international humanitaire aux opérations militaires menées dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours d'un conflit armé ne légitime ni n'encourage l'emploi de la force dans l'espace, non plus que la militarisation ou l'armement de ce dernier. De fait, le droit international humanitaire impose certaines limites à la militarisation de l'espace ainsi qu'à l'usage de la force dans l'espace en interdisant de mettre au point des armes, des moyens et des méthodes de guerre dont l'utilisation dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, serait contraire au droit international humanitaire, comme il est expliqué ci-dessous.

III. Règles particulières limitant l'utilisation d'armes et le déploiement d'opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours d'un conflit armé

9. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le droit international limite les opérations militaires pouvant être menées dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours d'un conflit armé. Les règles du droit international énoncées ci-après et les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique se rapportent particulièrement à l'utilisation d'armes et au déploiement d'opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours d'un conflit armé, y compris celles qui sont conçues ou prévues pour perturber, endommager, détruire ou rendre inopérants des systèmes spatiaux, leurs composantes spatiales ou terrestres ou les liaisons entre ces composantes.

- Il est interdit de mettre sur orbite des objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes et de placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace¹⁵.
- L'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires sont interdits sur les corps célestes. La lune et les autres corps célestes doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques¹⁶.

¹² Articles 1^{er} et 2 communs aux quatre Conventions de Genève de 1949 ; art. 1^{er} (par. 3) du Protocole additionnel I.

¹³ Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier* (Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier), CICR/Cambridge University Press, 2005 : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul.

¹⁴ Cour internationale de justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, par. 86.

¹⁵ Traité sur l'espace extra-atmosphérique, art. IV (par. 1) ; Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes, 1979 (art. 3).

¹⁶ Traité sur l'espace extra-atmosphérique, art. IV (par. 2).

- Les armes qui sont de nature à frapper sans discrimination ou à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles¹⁷ ainsi qu'un certain nombre d'autres types d'armes sont interdites¹⁸. Ces interdictions ne sont pas limitées aux domaines terrestres.
- L'utilisation à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles de techniques de modification de l'environnement – à savoir toutes techniques ayant pour objet de modifier, grâce à une manipulation délibérée de processus naturels, la dynamique, la composition ou la structure de la terre ou de l'espace – ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices, est interdite¹⁹.
- Les attaques directes dirigées contre des personnes civiles ou des biens de caractère civil, y compris des objets spatiaux civils, sont interdites²⁰. Les objets spatiaux et l'ensemble des éléments qui les composent sont protégés contre les attaques, sauf s'ils constituent des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le demeurent²¹.
- Les attaques lancées sans discrimination, à savoir celles qui sont propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil, y compris des objets spatiaux civils, sont interdites²².
- Il est interdit de lancer des attaques disproportionnées, à savoir des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu²³. Lors de l'appréciation de la proportionnalité d'une attaque, tous les dommages prévisibles, directs et indirects, qui pourraient être causés incidemment aux personnes civiles ou aux biens de caractère civil dans l'espace ou sur terre doivent être pris en compte²⁴.
- Les opérations militaires, y compris celles en lien avec l'espace, doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises quant au choix des moyens et méthodes de guerre en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment, tant dans l'espace que sur terre²⁵.

¹⁷ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 70 et 71.

¹⁸ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 72 à 84 ; voir aussi tous les traités relatifs à certains moyens et méthodes de guerre, répertoriés dans la base de données des traités de droit international humanitaire du CICR : https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByTopics.xsp#view:_id1:_id2:_id260:repeat1:1:labelAnchor.

¹⁹ Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, art. 1^{er} et 2.

²⁰ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 7 à 10 ; Protocole additionnel I, art. 48.

²¹ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 10 ; Protocole additionnel I, art. 52 (par. 2).

²² Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 11 et 12 ; Protocole additionnel I, art. 51 (par. 4). L'expression « attaques sans discrimination » s'entend : a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ; b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

²³ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 14 ; Protocole additionnel I, art. 51 (par. 5 b)) et 57.

²⁴ CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2015, p. 51, 52 et 62.

²⁵ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 15 à 21 ; Protocole additionnel I, art. 57. Les précautions pratiquement possibles sont les précautions qui sont matériellement ou pratiquement réalisables, compte tenu de toutes les circonstances du moment,

- Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, y compris par la conduite d'opérations militaires en lien avec l'espace²⁶.
- Les personnes et les biens bénéficiant d'une protection spéciale, tels que les services médicaux²⁷ et les biens culturels²⁸, doivent être protégés et respectés, y compris lors de la conduite d'opérations militaires en lien avec l'espace.

10. De l'avis du CICR, toutes ces règles s'appliquent aux opérations militaires cinétiques et non cinétiques dirigées contre des systèmes spatiaux au cours d'un conflit armé et, partant, limitent ces opérations, y compris celles qui rendraient des systèmes spatiaux inopérants sans les endommager physiquement. Pour apprécier la licéité de ce type d'opérations, il faut tenir compte de tous les dommages prévisibles, directs et indirects, qui pourraient être incidemment causés aux personnes civiles et aux biens de caractère civil dans l'espace et sur terre, y compris lorsque la cible est un objet spatial à double usage devenu un objectif militaire. Le risque de créer des débris et les menaces en cascade que ceux-ci font peser sur les objets spatiaux civils doivent également être pris en considération dans l'application de ces règles.

11. En outre, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises pour protéger la population civile et les biens de caractère civil contre les effets des opérations militaires conduites dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, cette obligation étant déjà applicable aux États en temps de paix²⁹. Parmi les mesures qui pourraient être envisagées, on peut citer la séparation de l'utilisation militaire et de l'utilisation civile des objets spatiaux et le recensement des systèmes spatiaux desservant des biens bénéficiant d'une protection spéciale, comme les hôpitaux, et d'autres biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation³⁰. Si un objet spatial est exclusivement réservé à un usage civil, l'État d'immatriculation devrait l'enregistrer comme tel³¹ en indiquant clairement que c'est un objet protégé au titre du droit international humanitaire.

IV. Conclusions et recommandations

12. Bien que la communauté internationale ait de longue date exprimé le souhait que l'espace soit utilisé et exploré à des fins pacifiques, les systèmes spatiaux ont été employés à des fins militaires dès le début de l'ère spatiale. Plus ces systèmes jouent un rôle important dans

y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire. Voir Protocole II de la Convention sur certaines armes classiques, 1980, art. 3 (par. 4) ; Protocole III de la Convention sur certaines armes classiques, 1980, art. 1^{er} (par. 5) ; Protocole II modifié de la Convention sur certaines armes classiques, 1996, art. 3 (par. 10).

²⁶ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 54 ; Protocole additionnel I, art. 54 ; Protocole II du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève (Protocole additionnel II), art. 14.

²⁷ Voir, par exemple, Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949, art. 19 ; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949, art. 12 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 18 ; Protocole additionnel I, art. 12 ; Protocole additionnel II, art. 11 ; Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 25, 28 et 29.

²⁸ Voir, par exemple, Protocole additionnel I, art. 53 ; Protocole additionnel II, art. 16 ; Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 38 et 39.

²⁹ Protocole additionnel I, art. 58 ; Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 22 à 24.

³⁰ CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2015, p. 52 ; voir aussi la note 26 ci-dessus.

³¹ Ce principe s'inscrit dans le droit fil des dispositions de l'article IV (par. 1 e)) de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, qui exige que chaque État d'immatriculation fournisse au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre, y compris sa fonction générale, et communique de temps à autre des renseignements supplémentaires concernant ledit l'objet spatial.

les opérations militaires menées au cours d'un conflit armé, plus il est probable qu'ils soient pris pour cible, ce qui pourrait être lourd de conséquences pour les populations civiles sur terre.

13. Les opérations militaires menées dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, n'ont pas lieu dans un vide juridique. Au contraire, elles sont soumises aux limites imposées par le droit international existant, notamment par la Charte des Nations Unies, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, le droit international humanitaire et le droit de la neutralité. Dire que le droit international, y compris le droit international humanitaire, encadre les opérations militaires menées dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, pendant un conflit armé ne revient pas à encourager l'armement de l'espace ni à légitimer la conduite d'hostilités dans l'espace. Si le droit international humanitaire permet de préserver un minimum d'humanité en temps de conflit armé, notamment pour protéger les personnes civiles, la contribution du CICR s'inscrit dans le droit fil de l'objectif consistant à prévenir la course aux armements et les conflits dans l'espace énoncé dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

14. Ainsi, le CICR engage vivement les États à tenir compte du risque de conséquences humanitaires au moment de prendre toute décision, nationale ou multilatérale, relativement à des opérations militaires en lien avec l'espace. En particulier, compte tenu des risques de dommages civils importants, les États peuvent décider de fixer des interdictions générales ou des limites précises concernant les armes, les hostilités ou toutes opérations militaires ayant un rapport avec l'espace, pour différentes raisons, y compris humanitaires, comme ils l'ont fait dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Si de nouveaux instruments juridiquement contraignants ou d'autres normes, règles et principes sont élaborés à ce sujet, ils devront s'inscrire dans la continuité du cadre juridique existant et venir le renforcer.

15. Le CICR apprécie l'occasion qui lui est donnée de faire connaître son point de vue au moyen du présent document de travail. Par ailleurs, il se tient prêt à mettre son expertise à profit dans toute future discussion sur ce sujet, si les États le jugent approprié.
